



L'école haut-alpine

Imprimé au siège de la section
CPP N° 0210 S 05506
Directeur de la publication :
Geoffroy CHEVALIER
Tél. : 04 92 53 45 28
Fax : 04 92 53 78 84
ISSN 1266-6548
Mensuel - Prix au N° 0,76 €

Sommaire

Edito	p. 1
Action inspection	p. 2
Inspection : les textes	p. 3
Refus d'inspection	p. 4

Dispensé de timbrage

GAP C.T.C.

L'École Haut-Alpine

Bourse du Travail - Place Grenette
BP 42
05002 Gap Cedex
<http://www.snuipp.fr/05>



Déposé le vendredi 01 décembre 2006

**NOUS NE VOULONS PAS REVIVRE
L'INSPECTION TRADITIONNELLE !**

**POUR LA RÉOUVERTURE DES
NÉGOCIATIONS SUR
L'ACCOMPAGNEMENT D'ÉCOLE,**

BATTONS-NOUS !

Rendez-vous...

**Briançon, École de Pont de Cervières à
18h00
Mardi 05 décembre**

**Assemblée générale le 13 décembre à 18h00
à l'école de Porte Colombe à Gap.**

Venez nombreux !

**Signez la pétition, faites le courrier
individuel**

**Plus nous serons nombreux, plus
nous serons forts !**

Toutes les informations, les courriers types, la
pétition sont sur le site Internet du SNUipp 05.

<http://05.snuipp.fr>

Edito

Inspection

Les collègues réunis par l'intersyndicale mercredi 29 novembre, après un débat constructif de plus de deux heures, ont décidé de poursuivre et d'amplifier l'action en faveur d'une réouverture du dialogue et d'une véritable négociation avec l'Inspecteur d'Académie sur les bases de l'accompagnement d'équipes d'école.

Certes, la campagne de pétition est encourageante mais au-delà, les collègues réunis et ceux qu'ils représentaient, ont montré une détermination sans faille à poursuivre l'action, parce qu'ils sont convaincus, responsables et soucieux de porter des valeurs pour l'école. Et ces valeurs passent par une autre évaluation des enseignants, plus juste et plus efficace, soucieuse de faire progresser les enseignants et par delà les élèves.

Le retour à l'inspection traditionnelle depuis seulement quelques mois montre déjà ces faiblesses. Des collègues nous ont interpellés pour nous faire part de menace à l'inspection. Comment dans ce climat peut-on faire avancer l'école ? Et même s'il est vrai que dans la plupart des cas les inspections se déroulent bien, qu'apportent-elles de nouveaux, de constructif (hormis un contrôle resserré) ?

Nous revendiquons d'être acteur de notre évaluation et de notre formation comme on nous demande de le faire avec nos élèves.

Si vous aussi vous partagez ces valeurs, rejoignez le mouvement, signez la pétition et rendez-vous le 13 décembre !

Geoffroy CHEVALIER

**NOUS NE VOULONS PAS REVIVRE L'INSPECTION TRADITIONNELLE !
POUR LA RÉOUVERTURE DES NÉGOCIATIONS SUR L'ACCOMPAGNEMENT D'ÉCOLE, BATTONS-NOUS !**

Compte tenu du nombre encourageant de signataires de la pétition et de lettres individuelles (60 signatures) concernant la défense du dispositif d'accompagnement d'équipe d'école et engageant une démarche collective de refus d'inspection, les 23 enseignants (et ceux qu'ils représentaient) réunis en intersyndicale ce mercredi 29 novembre ont décidé d'amplifier l'action. Ils lancent un dernier appel à se joindre au mouvement et pour cela : **signer la pétition, personnaliser et signer la lettre de refus d'inspection**. Les deux doivent être **envoyées au SNUIPP** pour signifier son engagement (la lettre individuelle étant la première étape réglementaire de la démarche de refus d'inspection).

**La décision définitive de lancer le mot d'ordre de refus d'inspection sera prise
le 13 décembre à 18h00
à l'école de Porte Colombe à Gap. Venez nombreux !**

Si le refus collectif d'inspection est approuvé, il sera rendu public par une conférence de presse et suivi d'un envoi groupé des pétitions à l'IA, au Recteur et des lettres individuelles aux IEN respectifs.

.....

Inspection : les textes

Note de service n° 83-512 du 13 décembre 1983 modifiée par la note de service n° 94-262 du 2 novembre 1994

Modalités de l'inspection des personnels enseignants

Des précisions ayant été demandées au sujet des nouvelles orientations annoncées au mois de janvier 1983 pour l'inspection des personnels enseignants, la présente note a pour objet de faire le point des dispositions arrêtées dans ce domaine.

Les enseignants, comme les autres fonctionnaires, doivent faire l'objet d'un contrôle de leurs activités. Compte tenu de leurs missions, ce contrôle ne saurait se limiter aux aspects administratifs pris en compte, le cas échéant, par la notation proposée par le chef d'établissement à l'autorité compétente ; il doit permettre d'évaluer leurs activités pédagogiques et éducatives. De façon concrète, les modalités suivantes ont été retenues pour l'intervention des différents corps d'inspection.

1. La visite d'établissements et de classes sans notation est recommandée avant les inspections individuelles. Elle donne lieu à une observation préalable des conditions d'exercice de la fonction enseignante, compte tenu de l'environnement socioculturel, du cursus scolaire des élèves et du projet de l'établissement.
2. Toutes les visites des inspecteurs dans les établissements sont annoncées avec mention de leurs objectifs.
3. L'inspection individuelle comprend un entretien approfondi avec l'enseignant d'une part, et avec l'enseignant et l'équipe pédagogique d'autre part.
4. Le rapport d'inspection porte sur l'ensemble des activités de l'enseignant. Le contexte dans lequel il effectue son travail fait l'objet d'une analyse.
5. Le rapport d'inspection est adressé à l'enseignant dans le délai d'un mois. Il peut donner lieu à des observations de l'intéressé, qui bénéficie d'un droit de réponse. Ces observations sont intégrées au dossier d'inspection.
6. Les notes pédagogiques sont arrêtées après avoir été harmonisées au niveau national, académique ou départemental. Elles sont, dans toute la mesure du possible, communiquées aux enseignants dans le trimestre qui suit l'inspection.
7. En cas de baisse de note, une nouvelle inspection peut être prévue dans un délai rapproché. Les commissions administratives paritaires compétentes sont informées des cas de baisse de notes.

(B.O.E.N. n° 46 du 22 décembre 1983 et 41 du 10 novembre 1994)

Ce que dit le SNUipp

"Toutes les visites des inspecteurs dans les établissements sont annoncées avec mention de leurs objectifs."

L'évaluation telle qu'elle existe actuellement sous forme d'inspection individuelle sanctionnée par une note est un dispositif d'un autre âge. Il faut réfléchir à de nouvelles formes d'évaluation : elles devront passer par des modalités donnant plus de place à la cohérence d'équipe et à la formation. (Congrès du SNUipp - Seignosse 2004)

Le SNUipp réaffirme la nécessité de la disparition de la note dans les barèmes.

La visite de l'établissement et des classes sans notation est recommandée préalablement à l'inspection. L'inspection individuelle comprend un entretien approfondi avec l'enseignant d'une part et avec l'enseignant et l'équipe pédagogique d'autre part. Cet entretien peut avoir lieu hors du temps scolaire. Ce dernier porte sur le projet pédagogique mais en aucun cas sur le rapport établi sur un enseignant.

Le rapport lui est adressé dans un délai d'un mois. Signer le rapport ne signifie pas que l'on en approuve le contenu mais qu'on en a pris connaissance. Tout enseignant bénéficie du droit de réponse, il peut formuler des observations sur le rapport le concernant ; elles sont intégrées au dossier d'inspection. Les notes pédagogiques sont harmonisées au niveau départemental.

En cas de baisse de note, une nouvelle inspection peut être prévue dans un délai rapproché. La CAPD est informée. En cas de contestation de la note, le fonctionnaire peut saisir la CAPD.

Lettre du 4 mai 1984

Modalités de l'inspection des personnels enseignants du premier degré

Vous avez, le 26 janvier dernier, demandé quelques précisions sur la circulaire du 13 décembre 1983 relative aux modalités d'inspection. Ce texte reprend les orientations fixées par le ministre en janvier 1983 et portées, à cette date, à la connaissance des corps d'inspection et des recteurs. Les dispositions qu'il prévoit sont donc appliquées depuis plus d'un an.

Voici les réponses que je crois devoir faire à vos questions :

1. Cette circulaire concerne tous les enseignants puisqu'elle est adressée aux écoles, collèges et lycées.
2. Elle est applicable aux établissements privés sous contrat simple et *a fortiori* sous contrat d'association dans les limites clairement indiquées dans le texte même.
3. Les entretiens prévus avec l'enseignant et l'équipe pédagogique complètent l'observation de la conduite de la classe comme cela se pratique déjà dans de nombreux cas et ne sauraient naturellement en tenir lieu ; l'entretien avec l'équipe pédagogique a notamment pour objet d'examiner le projet pédagogique de l'établissement. Il ne saurait porter sur la discussion du rapport établi par l'inspecteur sur un enseignant. Celui-ci dispose d'ailleurs désormais de la possibilité de formuler des observations sur le rapport qui le concerne.
4. Les entretiens avec l'enseignant et avec l'équipe pédagogique ont lieu en dehors des horaires scolaires ; toutefois, les entretiens avec l'équipe des enseignants peu-

vent avoir lieu lors des conférences pédagogiques.

5. Compte tenu du nombre élevé d'enseignants et du nombre d'inspecteurs, il apparaît peu probable que des inspections soient rapprochées au point de ne pas justifier ces entretiens. Toutefois, si un inspecteur est conduit à réaliser successivement plusieurs inspections dans une même école, l'entretien avec l'équipe pédagogique peut donner lieu à un seul regroupement.

6. Le pouvoir de notation de l'inspecteur d'académie n'est pas remis en cause. En cas contraire, la précision aurait été donnée.

7. Cette circulaire a pour but de déterminer des modalités précises d'inspection, non de définir la philosophie générale de l'inspection dont le ministre a fait connaître les grandes lignes dans les allocutions prononcées en 1983 devant les différents corps d'inspection.

8. Ce texte n'a pas pour objet de redéfinir les attributions des missions académiques à la formation qui ont un rôle de coordination générale et d'élaboration des plans académiques de formation. Les actions conduites au niveau départemental doivent être cohérentes avec la politique arrêtée par les missions académiques mais celles-ci ne se prononcent pas sur les actions concrètes les mieux adaptées à la mise en oeuvre locale de cette politique.

Je souhaiterais, en outre, éclaircir une question supplémentaire. Le texte précise que les refus d'inspection ont pour conséquence une absence de note pédagogique avec les effets que celle-ci peut avoir « le cas échéant » pour la détermination de la

note globale. Dans l'enseignement élémentaire, il n'y a pas de note globale. En conséquence, les refus d'inspection entraînent une détermination des barèmes en fonction des éléments qui les constituent autres que la note.

Ces modalités d'inspection doivent ouvrir une nouvelle période caractérisée par un esprit nouveau. On veillera au respect de cet esprit, plus important encore que la lettre. La période qui s'ouvre à partir de maintenant doit être placée sous ce signe.

(B.O.E.N. n° 20 du 17 mai 1984.)

L. 83-634 du 13-07-83 mod. par L.92-1268 du 30/12/1998, art. 17

Art. 17. - Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées.

Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation.

**L. 84-16 du 11-01-84 Article 55
NOTATION, AVANCEMENT, MUTATION, RECLASSEMENT**

Art. 55. - Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre premier du statut général est exercé par le chef de service.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Quelques précisions réglementaires : Refus d'inspection

Le refus d'inspection est reconnu par la circulaire du ministre de l'éducation nationale Alain Savary en date du 13 décembre 1983, publiée au BO du 20 décembre de la même année.

Ce texte prévoit que les enseignants qui refusent l'inspection n'auront pas de note pédagogique avec les conséquences que cela entraînera pour leur déroulement de carrière. Dans un premier temps l'administration a généralement traduit cette disposition par l'attribution d'une note zéro pour les "refuseux". Le Conseil d'État, par un arrêt de novembre 1993, a condamné cette traduction et précisé la réglementation :

1) l'inspection n'est pas une obligation, car non inscrite dans le statut de la fonction publique (toutefois, un refus réitéré pourrait

être considéré comme un acte d'indiscipline, qui pourrait faire l'objet d'une procédure et d'une éventuelle sanction disciplinaire - voie qui n'est plus guère usitée !)

2) la notation annuelle des personnels de l'éducation nationale est, elle, obligatoire puisque le ministère concerné n'y a pas renoncé ; donc, même l'enseignant qui refuse l'inspection doit être noté, au vu des éléments dont dispose l'administration (notamment : le cahier d'appel, les livrets scolaires des élèves, l'affichage obligatoire dans les classes) et cette note doit être autre que zéro (car il ne peut y avoir d'enseignant nul en exercice !)

Conséquences du refus

Actuellement, les conséquences du refus d'inspection pour les enseignants du premier degré (qui n'ont qu'une note pédagogique, au contraire de ceux du secondaire qui

ont note pédagogique d'inspection + note administrative attribuée par le chef d'établissement) sont celles d'une note généralement faible : avancement à l'ancienneté, pénalisation dans tous les barèmes où la note est prise en compte.

Refuser l'inspection

Pour refuser l'inspection, aucune procédure réglementaire : soit on adresse un courrier préalable à son IEN, soit on lui signifie son refus lorsqu'il annonce sa visite (voire lorsqu'il se pointe) ; habituellement, l'inspecteur n'insiste pas et se contente de transmettre le refus à l'inspecteur d'académie (si l'inspecteur impose sa présence, il est difficile et peu conseillé de le virer physiquement, mais on peut résister par exemple en faisant garderie ...)

Refus d'inspection, les questions que je me pose ...

De quel droit ?

Le refus d'inspection est un droit des enseignants (note de service du 13 déc 1983, BOEN n°20 du 17 mai 1984)

Qu'est-ce que je risque ?

Ce qui s'est vu jusqu'ici : maintien de la note, baisse de la note.

Concrètement, ça se passerait comment ?

- On décide de lancer le processus de refus collectif d'inspection le 13 décembre.
- Les syndicats envoient les pétitions et les lettres de refus d'inspection.
- Ensuite, normalement, l'inspecteur informé du refus n'envoie pas d'avis d'inspection.

MAIS, s'il le fait malgré tout :

- 1) appeler l'IEN et lui envoyer un courrier pour lui rappeler son refus d'inspection ;
- 2) appeler/envoyer un mail au(x) syndicat(s) pour être soutenu(e) ;

EN CAS DE MENACES (intimidation, dissuasion, chantage...) :

- les syndicats engagent une procédure pour chaque cas (demande de CAPD extraordinaire...) ;
- l'ensemble des enseignants est appelé à manifester.

Et si l'inspecteur vient quand même ?

Si l'inspecteur se présente dans la classe, il faut lui remettre l'emploi du temps et le registre d'appel mais ne pas le laisser entrer s'il vient pour inspecter.

Si vous recevez l'avis d'inspection avant le 13 décembre, envoyez une lettre de demande de report d'inspection.

Pour plus d'info : contactez les délégués syndicaux ou allez sur le site du SNUIPP 05.

Ville, date

Nom
fonction et affectation

M. ou Mme X
Inspecteur/ice de l'Éducation nationale
de la n° circonscription de département
(par voie hiérarchique et lettre RAR)

Objet : Report d'inspection

Monsieur l'Inspecteur,
Madame l'inspectrice,

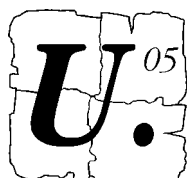
L'action syndicale en cours dans le département pour la défense de l'accompagnement d'équipes d'école, conduit les enseignants à envisager un refus collectif de l'inspection si Monsieur l'Inspecteur d'Académie continue à être opposé à tout dialogue en ce sens.

Cette décision de refus d'inspection pourrait être prise lors d'une assemblée générale intersyndicale le mercredi 13 décembre.

Dans l'attente, je vous demande de bien vouloir surseoir à l'inspection que vous souhaitez effectuer dans ma classe.

Veuillez agréer, Monsieur (Madame) l'inspecteur(trice), l'expression de ma considération distinguée.

Nom et signature



N'attendez pas, syndiquez-vous !

Ce bulletin vous a été adressé grâce au fichier informatique du SNUIPP 05. Droit d'accès en vous adressant à la section.